

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Cédric Pillonel - Ne tirez pas sur le castor !**

***Rappel de l'interpellation***

*Le 5 septembre 2016, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) communiquait la révision de son Plan Castor. Il relevait les conflits que pouvait occasionner la présence de ces sympathiques rongeurs dans les cours d'eau de notre pays, mais également le rôle important de ces derniers dans la biodiversité aquatique et aux abords des eaux.*

*Les modifications du Plan Castor introduisent notamment la possibilité pour un canton, après accord de l'OFEV, de supprimer l'ensemble des castors établis sur un tronçon de rivière, au mieux en les déplaçant, au pire en les éliminant physiquement. Pour rappel, les castors avaient complètement disparu de nos rivières et ont été réintroduits dans les années 50. La population de ce petit mammifère se monte actuellement à 2'800 individus.*

*Vu les modifications du Plan Castor, j'interpelle le Conseil d'Etat sur les éléments suivants :*

- 1. Combien de castors occupent le territoire vaudois ?*
- 2. La présence de castors pose-t-elle des problèmes ou génère-t-elle des conflits avec les activités humaines dans les régions de leur implantation ?*
- 3. Des mesures de revitalisation sont-elles prévues pour limiter d'éventuels conflits dans les zones occupées actuellement par les castors ? Des barrages limitant actuellement leurs déplacements seront-ils adaptés ? Enfin, le canton tient-il compte, dans les revitalisations, de la situation actuelle et future du développement de la population de castors ?*
- 4. A quoi en est la définition de l'espace cours d'eau dans le cadre de la modification de la loi sur les eaux ?*
- 5. Certains groupes de castors représentent-ils, selon la définition de l'OFEV, une " menace considérable pour les infrastructures d'intérêt public " ? Dans un tel cas, où sont-ils regroupés ?*
- 6. Le cas échéant, le canton privilégiera-t-il le déplacement des castors ou se bornera-t-il à laisser parler la poudre ?*

**1 INTRODUCTION**

La Suisse, au travers de plusieurs conventions internationales (Convention sur la biodiversité, Stratégie paneuropéenne de la biodiversité, Convention de Berne) s'est engagée à favoriser l'expansion du castor et à contribuer ainsi à sa conservation en Europe centrale.

Sur le plan européen, le castor figure parmi les espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Il est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne (espèce protégée).

En Suisse, le castor est protégé par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) ainsi que par l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP).

Les barrages et les terriers sont également protégés par la loi fédérale sur la chasse (art. 1, LChP), la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (art. 18, LPN) et l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (art. 14, OPN) en tant qu'éléments vitaux d'un territoire de castors.

L'ordonnance sur la chasse exige que l'on élabore des concepts qui règlent le traitement des espèces protégées par la Confédération. Pour le castor, un tel concept a été établi dès 2004 au niveau national. Ce plan a été révisé en 2016 afin d'être adapté aux nouvelles exigences, en particulier celles liées aux conflits et à la prévention des dégâts (**Plan Castor Suisse - 2016**).

Suite à sa réintroduction dans les années cinquante, le castor a recolonisé le canton de Vaud. Aujourd'hui, le castor occupe presque sans discontinuité tout le Plateau et la vallée du Rhône. Ces dernières années, les castors se sont mis à remonter de plus en plus assidûment les affluents ainsi que les systèmes de canaux et de fossés de drainage de plaine. Si ces éléments constituent ces voies privilégiées de déplacement, l'espèce est toutefois capable de traverser des terrains situés hors des zones riveraines, comme l'attestent les constats de mortalité routière. Ce rongeur est effet capable d'escalader des talus avec une pente de 45°, voire plus si la berge n'est pas bétonnée. Pour pouvoir transiter à travers une zone défavorable à son installation, il lui est nécessaire de pouvoir trouver des zones relais lui assurant refuge et ressource en nourriture. Les jeunes castors sont capables de se disperser jusqu'à 10 kilomètres du territoire où ils sont nés.

Le castor figure encore dans l'actuelle liste rouge des espèces animales menacées de Suisse (Duelli 1994), comme " espèce menacée d'extinction ". Toutefois, compte tenu de l'évolution de ses effectifs ces dernières années, le statut de l'espèce pourrait être amené à changer. L'espèce reste toutefois encore vulnérable de par la faible taille des populations, leur isolement et la dénaturation d'une grande partie de l'espace riverain de plaine.

L'espèce est suivie dans le canton depuis de nombreuses années. Un plan d'action cantonal a été initié dans les années 2010, mais suspendu suite à la révision du plan d'action de 2004 au niveau national. Le plan révisé de l'Office fédéral de l'environnement étant désormais en force, le canton se doit aujourd'hui d'en assurer la mise en œuvre sur son territoire.

Ce plan demande notamment aux cantons de tenir compte de la présence du castor lors de l'établissement de l'espace réservé aux eaux et dans la planification cantonale des revitalisations. En vertu de l'art.12, al.1 de la LChP, les cantons sont aussi tenus de prendre des mesures pour prévenir les dégâts occasionnés par cette espèce.

## **2 REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION**

### **2.1 Combien de castors occupent le territoire vaudois ?**

Sur la base de la dernière campagne de recensement faite du 5.12.2015 au 19.6.2016, la population vaudoise est estimée à 380 individus, ce qui représente environ 14 % de la population Suisse. Les territoires occupés en permanence par des castors sont situés, par ordre décroissant d'abondance, sur des ruisseaux, des rivières, des rives lacustres et plus sporadiquement sur des lacs de retenue ou des étangs. Le castor affectionne en particulier les cours d'eau à débit lent et les étendues d'eau bordées de berges meubles situées à moins de 700 m d'altitude.

Dans les années 1990, l'effectif du castor dans le canton de Vaud était évalué à environ 160 individus répartis sur 96 kilomètres de cours d'eau (Gétaz & al. 1993). Le recensement de 2008 (Angst 2010) a mis en évidence la présence de 286 individus occupant 72 territoires sur quelques 225 km de cours

d'eau (augmentation de presque 80% de la population de castor en 15 ans).

Depuis quelques années, les effectifs semblent se stabiliser, avec toutefois des variations dans la répartition géographique des territoires. Sur certains cours d'eau de la Côte, notamment la Promenthouse, le Boiron de Nyon, le Boiron de Morges, la Versoix, l'Aubonne, on constate un certain recul des populations. Sur les rives du lac Léman côté Chablais, les rives sud et ouest du lac de Neuchâtel, et presque partout au bord du lac de Morat, les populations tendent à se renforcer.

La colonisation de nouveaux territoires et la dispersion des adultes et des jeunes sont aujourd'hui plus difficiles et problématiques du fait de la densité des infrastructures et de l'intensité de l'usage sur notre territoire. Depuis le début de l'année 2016, 22 castors ont été retrouvés morts (15 en 2015), du fait du trafic automobile principalement, mais aussi du trafic fluvial et du trafic ferroviaire. La majorité des animaux morts proviennent de la région de la Broye, ce qui semble proportionnel à la densité des populations observées dans cette région.

## **2.2 La présence de castors pose-t-elle des problèmes ou génère-t-elle des conflits avec les activités humaines dans les régions de leur implantation ?**

Le réseau hydrographique vaudois a subi des modifications profondes entre l'extinction de l'espèce et son retour dans les années soixante. 400 km de cours d'eau ont été corrigés avec à la clé de nombreuses infrastructures (chemins de rive agricoles, chemins pour piétons, chemins de randonnée pédestre, ouvrages de protection contre les crues, etc.) ou des cultures intensives aménagées dans l'espace réservé aux eaux.

Par ses activités qui consistent notamment à édifier des barrages, creuser des terriers et abattre des arbres, le castor peut occasionner des déprédations aux cultures agricoles et aux vergers, des engorgements de cultures forestières et agricoles dûs à des refoulements d'eau ou des bouchons dans les systèmes de drainage ou les canaux. Sa présence peut aussi alourdir les charges d'entretien des infrastructures, car l'animal peut par exemple provoquer des effondrements de berges ou des glissements de talus en creusant ses terriers. Un risque sécuritaire pour des personnes ou des biens peut, dans des cas particuliers, en découler.

L'ampleur et le type de dégâts sont fonction du gabarit du cours d'eau, de la nature de ses berges, de son usage et des aménagements qui s'y trouvent.

Si les dégâts sont encore à ce jour minimes pour l'économie en général (entre 3 et 10'000.-/an), ils peuvent néanmoins fortement affecter les exploitants et nécessiter des mesures de prévention ou d'aménagement coûteuses faute d'espace suffisant pour initier ou permettre une renaturation.

Une analyse du territoire cantonal montre que les zones pour lesquelles un risque de conflit avec la gestion agricole ou des infrastructures à moins de 20 m des cours d'eau, sont importantes.

**2.3 Des mesures de revitalisation sont-elles prévues pour limiter d'éventuels conflits dans les zones occupées actuellement par les castors ? Des barrages limitant actuellement leurs déplacements seront-ils adaptés ? Enfin, le canton tient-il compte, dans les revitalisations, de la situation actuelle et future du développement de la population de castors ?**

**Oui, des mesures de revitalisation sont prévues pour solutionner ou limiter d'éventuels conflits dans les zones occupées actuellement par les castors.** En 2014, le canton de Vaud s'est doté d'une planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau. Cet outil permet de prioriser les revitalisations de manière à avoir l'impact le plus grand possible sur le rétablissement des fonctions naturelles des cours d'eau, selon une méthodologie développée par l'Office fédéral de l'environnement. Des critères liés aux paysages, aux sites protégés, à la connectivité au sein du cours d'eau ainsi qu'aux habitats et stations d'espèces patrimoniales sont pris en considération, au nombre desquels le castor. A titre d'exemple, un projet de renaturation du ruisseau de Sadaz, commune de Chavornay, est actuellement en cours. En effet, les barrages de castor établis sur ce tronçon de cours d'eau canalisé pouvant provoquer un débordement et des pertes de rendement sur les terres agricoles attenantes.

**Au cas par cas, des barrages limitant actuellement leurs déplacements seront adaptés.** Depuis deux décennies, des mesures découlant des législations sur la protection des eaux et de la pêche visant au rétablissement de la libre migration des poissons sont mises en place. En 2014, une planification stratégique cantonale pour rétablir la libre migration piscicole a été élaborée par la Direction générale de l'environnement. Il s'agit essentiellement d'assainir des seuils et des paliers infranchissables pour les poissons, les grands seuils naturels ou cascades ne pouvant être assainis. L'aménagement des obstacles nécessite la construction de passes à poissons qui sont équipées, lorsque le castor est présent sur la rivière ou lorsque le milieu naturel est favorable mais non encore colonisé par le castor, d'un aménagement de blocs de pierre permettant à cet animal de monter ou descendre dans la majorité des circonstances hydrauliques.

**Oui, le canton tient compte, dans les projets de revitalisation en cours, de la situation actuelle et future du développement de la population de castors.** Le document interne d'aide à la décision développé en 2014 par la DGE en tient compte sur la base d'un modèle mathématique qui prédit les potentialités d'accueil du castor pour chaque tronçon de rivière du canton. Sur la base de la récente publication du plan d'action national et d'une collaboration accrue, le Canton de Vaud a prévu de partager et de mettre à jour son document interne d'aide à la décision dès 2017 et ce sur la base du dernier recensement national de castor datant de 2015.

**2.4 A quoi en est la définition de l'espace cours d'eau dans le cadre de la modification de la loi sur les eaux ?**

La loi y relative ne prévoit pas de dispositions particulières au chapitre de l'espace réservé aux eaux concernant les castors.

Toutefois, afin de définir l'espace réservé aux eaux sur l'ensemble du territoire vaudois, une organisation interne à l'administration a été mise en place permettant de tenir compte de tous les intérêts en jeu. Dans ce cadre les mesures de renaturation, notamment celles permettant une meilleure intégration des castors, sont prises en compte. Il est par exemple identifié les secteurs pour lesquels une surlargeur de l'espace réservé aux eaux doit être adoptée.

## **2.5 Certains groupes de castors représentent-ils, selon la définition de l'OFEV, une " menace considérable pour les infrastructures d'intérêt public " ? Dans un tel cas, où sont-ils regroupés ?**

Les infrastructures d'intérêt public peuvent être des habitations, des ouvrages d'art (roues à eau) , des routes, des lignes ferroviaires, des ponts, des captages d'eau potable, des ouvrages de protection contre les crues, des chemins pour piétons ou de randonnée pédestre au sens de la loi sur les chemins (art. 4 LCPR ; RS 704) et les routes de desserte dans les forêts protectrices. Ces 12 derniers mois, 6 cas de ce type sont parvenus à la connaissance du canton. Ils sont tous situés dans des cours d'eau de plaine, rectilignes et artificialisés. Une seule exception concerne une famille de castors installée dans un bassin de rétention d'eau claire d'autoroute.

## **2.6 Le cas échéant, le canton privilégiera-t-il le déplacement des castors ou se bornera-t-il à laisser parler la poudre ?**

Le plan d'action établi par la Confédération liste les mesures d'intervention qu'il est possible de prendre en cas de conflit et précise surtout la démarche, point par point, à conduire pour une pesée des intérêts conforme au droit fédéral.

Le canton a pour objectif de permettre le développement de populations de castor capables de survivre à long terme et de manière autonome. Cela passe notamment par la protection des populations existantes, par la mise en réseau des sous-populations et par la possibilité d'une extension naturelle de l'espèce. Le déplacement d'individus sera privilégié si le milieu dans lequel une réintroduction est envisagée permet son installation et son maintien à terme (cours d'eau renaturé, aire protégée, etc.). Les interventions dans les effectifs de castors ne seront réalisées qu'après pesée d'intérêt complète et si aucune autre solution satisfaisante n'est possible.

## **3 CONCLUSION**

Le canton de Vaud est parcouru par un immense réseau constitué de 6000 km de rivières. Cela va du ruisseau qui s'écoule en bordure de champ à l'imposant Rhône qui traverse le Chablais. Leur état varie du cours d'eau naturel, propre et bien préservé à la cunette en béton, artificielle et totalement stérile.

Malgré la naturalité variable de ce réseau, le canton est très attractif pour le castor, puisqu'il abrite aujourd'hui près de 1/7 de la population suisse.

Le Conseil d'Etat considère que cette espèce protégée peut cohabiter avec l'homme grâce à des mesures de prévention et de gestion adéquates.

La mesure la plus adéquate est de réserver un espace suffisant sur les tronçons de cours d'eau où l'espèce est présente en renaturant, dans la mesure du possible, les tronçons corrigés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mars 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*